

Unité départementale du Bas-Rhin  
Equipe Sud  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 02/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**CHOUCRUTERIE MEYER WAGNER**

ROUTE DE MEISTRATZHEIM  
67880 KRAUTERGERSHEIM

Code AIOT : 0006701701

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement CHOUCRUTERIE MEYER WAGNER implanté Lieudit Laengelstein - Route de Meistratzheim - 67880 KRAUTERGERSHEIM. L'inspection a été annoncée le 03/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHOUCRUTERIE MEYER WAGNER
- Lieudit Laengelstein - Route de Meistratzheim - 67880 KRAUTERGERSHEIM
- Code AIOT : 0006701701
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une usine de transformation de chou à choucroute, elle dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 21/03/2006.

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Point administratif	Arrêté Préfectoral du 21/03/2006, article 1	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Schéma des réseaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/03/2006, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 21/03/2006, article art 16.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Conditions de rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 21/03/2006, article art 9.3.2	Sans objet
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 21/03/2006, article art 9.5.2	Sans objet
6	Confinement des eaux polluées suite à l'extinction d'un incendie	Arrêté Préfectoral du 21/03/2006, article art 9.2.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 3 non-conformités :

- l'exploitant n'a pas transmis de porter à connaissance pour la modification de ses activités et rubriques (article R.181-46 du Code de l'environnement) ;
- le schéma des réseaux d'eaux pluviales n'est pas à jour (article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/03/2006) ;
- une borne incendie ne permet pas de délivrer un débit de 60m<sup>3</sup>/h (article 16.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/03/2006).

Il est ainsi proposé à la préfète du Bas-Rhin de mettre l'exploitant en demeure.

De plus, afin de modifier les prescriptions concernant les paramètres d'analyse des eaux souterraines, il convient à l'exploitant de faire une demande de modification des prescriptions au titre de l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Point administratif

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/03/2006, article 1
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Administratif
<b>Prescription contrôlée :</b>
Vérification du classement ICPE
<b>Constats :</b> L'exploitation des installations est réglementée par l'arrêté préfectoral du 21/03/2006 au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : <ul style="list-style-type: none"><li>• rubrique n° 2220-1 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale - quantité de produits entrant de 150 t/j ;</li><li>• rubrique n° 2920-2b : Installations de réfrigération - puissance absorbée de 240 kW ;</li><li>• rubrique n° 2662-b : Stockage de polymères - volume de 630 m<sup>3</sup> ;</li><li>• rubrique n° 1412-2b : Stockage de gaz inflammables liquéfiés - quantité totale : 12 tonnes.</li></ul>
<b>Rubrique 2220 :</b> Le décret n° 2013-1205 du 14/12/2013 a modifié la nomenclature ICPE et notamment les conditions de classement ICPE pour cette rubrique. Ainsi, de par la quantité de produits entrants étant voisine de 150 tonnes par jour, l'installation relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2220-1.a).
<b>Rubrique n° 2920 :</b> Suite aux modifications de la nomenclature des installations classées introduites par le décret n° 2010-1700 du 30/12/2010, l'installation n'est plus concernée par la rubrique n° 2920 (seuil fixé à 10 MW). Néanmoins, la rubrique n°1185 (« Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009

(fabrication, emploi, stockage) »), créée par le décret n°2015-1614 du 09/12/2015, est susceptible d'être visée par l'installation.

En effet, les groupes froids fonctionnent avec de l'eau glycolée.

**Rubrique 2662 :**

L'installation stocke environ 400 m<sup>3</sup> de plastique (sous la forme de seaux en plastiques ou d'emballages), cette rubrique étant sous le seuil de 1 000 m<sup>3</sup> mais supérieure à 100 m<sup>3</sup>. L'installation relève du régime de la déclaration.

**Rubrique 1412-2b :**

L'installation n'est plus visée par cette rubrique car ne stocke pas de gaz inflammable.

**Rubrique n° 2910 :**

L'installation dispose de deux chaudières (une chaudière fonctionnant au gaz d'une puissance de 250 kW ainsi qu'un brûleur d'une puissance de 220 kW).

L'exploitant dispose d'une déclaration de mise en service d'équipements sous pression datant du 27/09/2016 pour l'une de ses chaudières.

L'installation est donc visée par la rubrique 2910-A (bien que le seuil des chaudières soient inférieurs à 1 MW).

Toutefois, une information préalable aurait dû être faite à la préfète ainsi qu'une présentation de tous les éléments permettant d'apprécier la modification envisagée au titre ICPE. Cela constitue une non-conformité à l'article R.181-46 du code de l'environnement. C'est pourquoi, il est proposé à la préfecture du Bas-Rhin de mettre en demeure l'exploitant de transmettre un porter à connaissance.

*NB : ce constat a déjà été effectué dans le rapport de l'inspection du 10/02/2017 et aucune réponse n'a été apportée.*

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient pour l'exploitant de se positionner sur les rubriques 1185 et 2910.

De même, un porter à connaissance est à transmettre à la préfecture du Bas-Rhin, afin d'indiquer les évolutions des activités de l'installation depuis l'arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 2 : Schéma des réseaux d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/03/2006, article 2

**Thème(s) :** Situation administrative, Conformité aux plans

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- (...)
- les plans tenus à jours ;
- (...)

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection un schéma des réseaux, mais il ne représente que les bassins des eaux pluviales.

Ce plan n'étant pas à tenu à jour, cela constitue une non-conformité à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sus-visé.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il convient pour l'exploitant de transmettre le schéma des réseaux et de le tenir à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

#### N° 3 : Conditions de rejet des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/03/2006, article 9.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejet eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b> "Les eaux pluviales de toitures sont rejetées [...] dans deux puits filtrants situés sur le site" (...) "Les eaux pluviales collectées sur des aires susceptibles de pollution (parking, voies diverses...) transitent avant rejet dans un bassin d'infiltration, par un décanteur - séparateur d'hydrocarbure ou un dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l. Le bassin filtrant présente un volume de 270 m <sup>3</sup> et une surface de 350 m <sup>2</sup> ."
<b>Constats :</b> Un séparateur d'hydrocarbure (appelé « déshuileur » par l'exploitant) a été vu par l'inspection et est en bon état visuel.  L'exploitant a indiqué que le déshuileur ainsi que les cuves à jus de choucroute sont vidangés annuellement et en même temps. Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas de justificatif en ce sens.  Par courriel du 25/04/2024, un bordereau de suivi des déchets (BSD) daté du 18/12/2023 a été transmis par l'exploitant. Ce BSD ne concerne que la vidange des cuves à jus de choucroute (qui sera retraité par un procédé de méthanisation) et ne montre pas la vidange du déshuileur.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Lors de la prochaine vidange prévue, il conviendra pour l'exploitant de transmettre le BSD correspondant à la vidange du déshuileur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/03/2006, article 9.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> " Le contrôle annuel porte sur les paramètres pH, conductivité, DCO, dureté totale, chlorures, acide lactique et hydrocarbures. Le niveau piézométrique des points de contrôle est relevé. "
<b>Constats :</b> L'exploitant effectue ses analyses d'eau souterraines annuellement, tel que prévu par son arrêté préfectoral. Néanmoins, l'exploitant a effectué une étude hydrogéologique en 2011 qui propose de modifier les paramètres d'analyses des eaux souterraines notamment par : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le remplacement de l'analyse de la DCO et de l'acide lactique par l'analyse du carbone total organique (COT) ;</li> <li>• l'ajout de l'analyse des formes d'azotes (tels que l'azote kjedhal, l'ammoniac, les nitrates et les nitrites).</li> </ul>

**NB : L'inspection a été prévenue lors d'une précédente visite d'inspection (visite du 03/02/2017) de ces changements de suivis.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Suite à ces constats, et dans le but de modifier les prescriptions concernant les paramètres d'analyse des eaux souterraines, il convient à l'exploitant de faire une demande de modification des prescriptions au titre de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, avec des justificatifs montrant que les modifications demandées ne dérogent pas aux prescriptions des articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 et 56 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 qui s'appliquent aux activités de l'installation.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 5 : Sécurité incendie**

**Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2006, article 16.2**

**Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie**

**Prescription contrôlée :**

"L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement"

(...)

"Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par le service de secours et d'incendie, y compris en cas de période de gel. Ces ressources comprennent 1 poteau incendie normalisé, situé sur le réseau public à moins de 150 mètres des installations et capable de fournir un début de 60m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures."

(...)

"Les moyens d'intervention sur le site se composent d'extincteurs, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux."

**Constats :**

L'installation dispose d'extincteurs répartis à l'intérieur du site. Ils sont contrôlés annuellement. L'inspection a vu un rapport de contrôle en date du 22/06/2023 et n'appelle pas d'observation. La prochaine vérification aura lieu au courant de l'été 2024.

Par sondage, deux extincteurs ont été vus (le n°31 et le n°32 situés non loin des locaux des chaudières), ces derniers sont en bon état visuels et n'appellent pas d'observation de l'inspection.

L'installation dispose également d'une borne incendie enterrée. Elle se situe dans l'enceinte du site au niveau du parking.

La trappe n'est pas visible depuis l'extérieur et n'est pas indiquée. Elle n'était visuellement pas entretenue.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection en date du 31/05/2024 une fiche de contrôle de cette borne incendie (datant du 21/05/2024), ce rapport indique que pour un début de 1bar, le débit sortant étant de 48 m<sup>3</sup>. Le débit de 60 m<sup>3</sup>/h n'est donc pas assuré. Cela constitue une non-conformité.

Il convient à l'exploitant de veiller à ce que le débit prescrit par l'arrêté préfectoral sus-visé soit respecté.

C'est pourquoi, il est proposé à la préfète du Bas-Rhin de mettre l'exploitant en demeure.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription**

**Proposition de délais : 6 mois**

N° 6 : Confinement des eaux polluées suite à l'extinction d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2006, article 9.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement (ou d'un système équivalent) permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 194m<sup>3</sup>.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

**Constats :**

L'installation dispose de 4 cuves, dont deux servant au stockage des jus de choucroute, de volumes suivant :

- deux cuves de 60 m<sup>3</sup> servant pour le stockage des jus de choucroute ;
- une cuve de 50 m<sup>3</sup> ;
- une cuve supplémentaire de 60 m<sup>3</sup> .

La capacité totale de confinement de l'installation est en théorie de 230 m<sup>3</sup>, sauf lorsque les cuves de jus de choucroute sont pleines.

Le parking de l'installation est conçu en pente afin d'assurer le confinement des eaux.

De plus, l'inspection a vu le système d'obturation des canalisations, permettant également de confiner les eaux pluviales. Un test de fermeture de la vanne a été réalisé avec succès.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier qu'il dispose effectivement d'une capacité de 194 m<sup>3</sup> en toutes circonstances, dans un délai de 6 mois.

**Type de suites proposées :** Sans suite

\*\*\*

